

Date de dépôt : 22 février 2023

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de résolution de Ana Roch, Jean-Marie Voumard, Daniel Sormanni, François Baertschi, Françoise Sapin, Florian Gander, Patrick Dimier, Thierry Cerutti, Sandro Pistis pour soutenir les travailleurs et l'économie en cas de RHT lors de pénurie énergétique et de hausse des coûts de l'énergie (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Rapport de Pierre Eckert (page 4)

R 1006-A 2/16

Proposition de résolution (1006-A)

pour soutenir les travailleurs et l'économie en cas de RHT lors de pénurie énergétique et de hausse des coûts de l'énergie (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- l'éventualité d'une pénurie énergétique dès l'hiver prochain en Suisse ;
- la fragile relance économique actuellement mise à mal par une inflation importante et difficilement maîtrisable, notamment en raison des incertitudes liées à l'approvisionnement en énergie, et à la forte augmentation des tarifs;
- que la Confédération se doit d'agir en soutien à la population et aux entreprises, particulièrement en temps de crise;
- qu'il convient dès à présent d'anticiper les risques à venir en élaborant les dispositifs nécessaires pour parer rapidement à toute situation;
- que l'expérience de la gestion de la pandémie nous a permis de nous doter d'instruments de sauvegarde de l'économie qui pourraient être adaptés à la présente situation,

demande à l'Assemblée fédérale

- d'adapter dès maintenant le dispositif des RHT aux entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'énergie en simplifiant les conditions d'octroi;
- de placer le dispositif des RHT en état d'alerte en prévision d'une éventuelle pénurie énergétique;
- de proposer des prêts à taux 0 sur le modèle des prêts COVID-19, aux entreprises fortement dépendantes en besoin en énergie,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir la présente résolution.

R 1006-A 4/16

Rapport de Pierre Eckert

La présente résolution a été examinée lors de trois séances tenues le 19 décembre 2022 puis les 16 et 30 janvier 2023, sous l'efficace présidence de M^{me} Léna Strasser. M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint au DEE, a apporté son expertise aux travaux. Les procès-verbaux ont été tenus avec fidélité par M^{me} Mathilde Parisi et M^{me} Alice Venuti, que nous remercions vivement.

Résumé

La présente résolution demande à l'Assemblée fédérale de soutenir les entreprises impactées par la hausse des prix de l'énergie en adaptant le dispositif des RHT et en proposant des prêts à taux zéro. La majorité de la commission a refusé cette résolution, car elle estime que les mécanismes d'activation des RHT ont été déjà adaptés de façon spécifique pour ce genre de situation en novembre 2022. La circulaire du SECO à ce propos est jointe en annexe de ce rapport.

La Confédération reste attentive à l'évolution du prix des énergies et prend les dispositions nécessaires pour soutenir les entreprises. A noter que les entreprises sont touchées d'une façon différente de celle de la situation COVID et qu'un mécanisme généralisé n'est ici pas nécessaire.

A Genève aussi, une task force a été mise sur pied dès le printemps 2022. Elle se concentre surtout à accompagner les entreprises dans leurs efforts d'économies d'énergie et de transition, entre autres à l'aide du programme SIG-éco21. Des économies de l'ordre de 5% ont déjà pu être obtenues en quelques mois, mais le potentiel global est de 20 à 30%.

Comme cela a déjà été le cas, les coûts supplémentaires sont souvent répercutés sur les consommateurs finaux, si bien que les activités des entreprises ne sont en principe pas réduites, sauf dans certains secteurs particuliers, par exemple ceux qui se sont placés sur le marché libre de l'électricité.

Enfin, les prêts facilités ne sont pas une bonne option, car ils placent les entreprises en situation de surendettement et que le remboursement crée des difficultés de trésorerie à terme. Il apparaît également que les possibilités d'emprunts privés sont suffisantes.

Sans nier l'importance des problèmes énergétiques, les solutions proposées par la résolution ne sont pas adaptées, si bien que la majorité vous encourage à refuser cette résolution.

En détail

19 décembre 2022 : Présentation par M^{me} Ana Roch, auteur

M^{me} Roch souligne que cette résolution est explicite et a été formulée au vu des annonces concernant d'éventuelles pénuries d'énergie et de la hausse conséquente des prix pour certaines entreprises, sur le marché libre. Cette résolution propose de garder la méthode des RHT simplifiée, mise en place lors du COVID, si des entreprises devaient être amenées à arrêter leur production à cause de la crise énergétique. Les employés pourraient alors bénéficier des RHT de manière plus simple, plus rapide et moins contraignante qu'habituellement. En effet, pour pouvoir bénéficier habituellement des RHT, il faut notamment avoir épuisé ses vacances. Cette solution permettrait de pallier d'éventuels arrêts d'entreprises, mais elle permettrait également aux employés de bénéficier d'un salaire, ne serait-ce qu'à 80%.

Un député (Ve) relève que le mécanisme des RHT fonctionnait selon des critères d'attribution. Il demande quels sont les critères ici, et si cela concerne par exemple la fermeture d'entreprises en raison de l'indisponibilité d'énergie.

M^{me} Roch répond que de nombreuses entreprises ont alarmé publiquement, notamment celles qui ont besoin de beaucoup d'énergie pour fonctionner, comme les manufactures avec beaucoup de machines, ainsi que les entreprises horlogères. Elle rappelle qu'il a été envisagé par le Conseil fédéral d'avoir des tranches horaires dans lesquelles on ne peut pas bénéficier de l'énergie. Dans l'éventualité où les entreprises devraient stopper leurs productions parce que les tarifs deviendraient insurmontables, il est important que les employés ne se retrouvent pas sans salaire et puissent bénéficient des RHT de manière facilitée

Le député (Ve) demande si les RHT sont vraiment difficiles à obtenir dans la situation actuelle.

M^{me} Roch répond que dans la situation actuelle, pour bénéficier des RHT, il faut avoir épuisé ses heures, ses vacances, etc. Elle pense que c'est très contraignant et injuste pour les employés. Le but est de pouvoir bénéficier des RHT de manière simplifiée comme lors du COVID, où il suffisait d'annoncer une cessation d'activité.

Un député (PLR) relève que le dispositif existe et qu'il est effectivement plus contraignant hors situation COVID. Il estime toutefois que, globalement, il n'est pas si contraignant que ça. Le problème c'est qu'il faut réussir à démontrer, par exemple, que la crise énergétique fait que le carnet de commandes a diminué de moitié à cause du prix de l'énergie et qu'il n'est pas possible de répercuter cette augmentation sur les clients. Dans ce cas, on peut

R 1006-A 6/16

effectivement demander les RHT. Il demande à M^{me} Roch ce qui empêcherait actuellement les entreprises de demander des RHT en cas de pénurie.

M^{me} Roch n'a pas dit que les entreprises ne pouvaient pas les demander. Il est possible de les obtenir, toutefois il y a énormément de contraintes. Il faut avoir épuisé toutes ses vacances et toutes ses heures. Elle espère que cette situation ne va pas durer et qu'elle est en lien avec une problématique exceptionnelle. Si toutefois cela devait se produire, il serait bien que les conditions d'attribution des RHT soient allégées.

Le député (PLR) souligne que le réel problème, c'est qu'il faudrait une modification du système global, qui n'est pas liée à la pénurie d'électricité. Dans tous les cas, la personne qui demande des RHT aimerait que la procédure soit plus simple. Il craint que le renvoi de cette résolution à Berne n'entraîne une non-entrée en matière, car les contraintes s'appliquent de toute façon. Selon lui, la seule contrainte sur laquelle il est pertinent d'agir est le délai de préavis de dix jours. Il pense que le Conseil fédéral est plutôt réactif en termes de prise de mesures en situation de crise. Concernant les prêts à taux zéro sur le modèle du COVID, il n'est pas convaincu. Il n'est pas contre le fait d'agir, mais il faut que ce soit acceptable pour l'Assemblée fédérale. Il peine à voir ce que vont donner les invites de cette résolution. Il demande à M^{me} Roch si des démarches ont été menées à ce sujet par d'autres cantons. Il pense que, si ce n'est pas coordonné, cela n'a aucun espoir d'aboutir.

M^{me} Roch répond qu'elle croit savoir que non. Elle comprend le fond de l'analyse du député (PLR), toutefois, elle pense qu'il faut donner un signal, même si ce n'est que Genève. Elle ne pense pas que le Conseil fédéral soit toujours en alerte sur les RHT.

Un député (UDC) a de la peine avec les invites. Il donne le cas particulier d'une brasserie, pour laquelle le gérant avait l'habitude d'avoir des factures d'électricité de l'ordre de 1000 francs, qui ont été multipliées par 10 ou 15 d'un coup, à tel point que ce prix ne lui permettait plus de continuer. Il pense que c'est une réalité, et que le département confirmera si la situation est effectivement aussi dramatique que ce qui lui a été rapporté. Si tel est le cas, il estime que cela vaut la peine d'agir. Pour faciliter l'octroi des RHT comme pendant la crise COVID, il rappelle qu'au vu de l'urgence de la situation exceptionnelle, la Confédération a enlevé la période de carence. Il propose d'écrire une invite proposant une suppression de la carence pour les RHT, pour les entreprises empêchées de continuer à travailler à cause de la crise énergétique. Il pense que cette invite serait raisonnable et soutenable. Concernant la dernière invite sur les prêts à taux zéro sur le modèle des prêts COVID, on constate une augmentation des taux de faillite, ainsi qu'un problème pour les entreprises devant rembourser les prêts à 0%. Il trouve sensé

de modifier cette invite, en demandant un délai supplémentaire de deux ou trois ans aux entreprises en difficulté, pour rembourser le prêt COVID.

 $M^{me}\,Roch$ est ouverte à modifier la résolution. Elle est même prête à supprimer la dernière invite si besoin.

Un député (Ve) relève que cette résolution part d'un constat. Il y a eu une augmentation considérable du prix de l'électricité sur le marché libre. Cette question a été traitée par le Conseil fédéral et ce dernier a ouvert, fin septembre, la possibilité pour les clients du marché libre de revenir sur le marché régulé, public. Il se demande si ce n'est pas la solution la plus efficace. En effet, une fois qu'on est sur le marché libre, on est captif. Il pense donc que le problème se trouve sur le marché libre et que, si les gens avaient imaginé l'ampleur des augmentations, ils auraient été moins fanatiques de la régulation par le marché libre. Il souligne que la troisième invite est différente des autres et est la seule qui est pertinente, car le reste existe. Il s'agit donc de la seule qui est soutenable à son sens. Il demande à M^{me} Roch ce qu'elle pense de la réalisation d'un texte plus général, voire une résolution de commission.

M^{me} Roch répond que le marché libre est une problématique qui se caractérise par l'augmentation la plus importante, toutefois, ce n'est pas la seule. Même sur le marché public, une hausse d'environ 20% est annoncée. Pour les petites entreprises, cette augmentation n'est pas facilement répercutable sur le prix de vente. Elle reste convaincue que les RHT ne sont pas si faciles à obtenir et qu'il faut faciliter leur accès pour les employés.

La présidente demande à M. Loeffler s'il souhaite réagir.

M. Loeffler répond qu'il n'est pas expert des RHT, et qu'il existe une task force spéciale par rapport au prix de l'énergie. Des entretiens ont permis de constater que les sociétés sont fortement touchées par le prix, notamment les grands consommateurs de l'industrie. Il évoque également une disparité des situations, en fonction de l'échange du contrat. Les sociétés en phase de recueillement de contrats sont dans une situation de faiblesse, car elles doivent trouver une solution à court terme. En ce qui concerne les RHT, il évoque la baisse de chiffre d'affaires vs la baisse d'activité, qui sont deux problématiques différentes. En effet, les RHT ne sont pas octroyées aux entreprises ayant une baisse de chiffre d'affaires, mais à celles ayant une baisse d'activité. Il y a eu des cas durant la crise COVID d'entreprises ayant eu nettement moins de clients, et donc une baisse de chiffre d'affaires, toutefois, ces dernières n'avaient pas le droit aux RHT, car elles ne connaissaient pas de baisse d'activité. Au niveau de la pénurie d'électricité, c'est la même situation.

Un député (PLR) considère qu'une augmentation de l'ordre de 1500% devrait être considérée comme un cas de rigueur énergétique. Les

R 1006-A 8/16

entrepreneurs subissent une hausse massive, et des correctifs doivent donc s'imposer. Il souligne qu'en réalité, il existe un mécanisme mis en place par la Confédération, permettant une autonomisation sur le plan énergétique. Il y a donc eu une ouverture de la part du Conseil fédéral, même si ce n'est pas suffisant pour certains et que cela ne permet pas de régler les cas de force majeure. Par rapport à ce texte, il se demande quel est l'effet réel qu'il peut avoir et quel est le levier dont dispose le canton.

M^{me} Roch pense qu'il n'est jamais trop tard pour réagir. Elle pense que les conséquences vont arriver dès le début du premier trimestre 2023. Cela reste une résolution et c'est à Berne de prendre les décisions, toutefois, cela lui paraît important de donner un signal et de garantir un salaire aux employés, de manière facilitée.

Un député (PLR) relève qu'un problème réel a été soulevé. Toutefois, il souhaite émettre une réserve par rapport à la proposition de crédits COVID. Il relève que ces derniers sont réglés par une loi fédérale, qui fixe le début des amortissements et le montant de l'intérêt. Cela dépend du droit fédéral et des relations contractuelles entre les prêteurs et les emprunteurs. Il pense qu'une résolution n'aurait aucun impact. De plus, avec la montée des taux d'intérêt, imaginer un taux zéro lui paraît assez illusoire. Il relève que c'est au département de rappeler les conditions-cadres d'octroi des crédits COVID. Il propose que le cadre de la loi fédérale figure également dans la note réalisée par le département.

Un député (PDC) relève que la résolution est pertinente et vise les employés. Le problème est réel pour les entreprises et il craint que cela dure. Il est bien de s'occuper du salaire des gens, toutefois, si les entreprises ferment, cela devient compliqué sur la durée. Par rapport au coût de l'énergie, il cite l'exemple des HUG, qui ont négocié un tarif intermédiaire. Cela a engendré un supplément de budget de l'ordre de plusieurs dizaines de millions. Le problème qui se pose, c'est que « M. et M^{me} Tout le Monde » n'a pas envie de payer pour l'entreprise. Il faut donc trouver une solution qui préserve les acquis. Il est évident que la Confédération doit trouver une solution pour indemniser et aider les entreprises, à tort ou à raison. Si on ne les aide pas, il craint qu'elles ferment. Il pense qu'il faut donc pousser la Confédération à agir.

Un député (S) estime que la résolution est pertinente. Il se demande s'il ne manque toutefois pas un volet d'accompagnement des entreprises. Il propose de formuler une invite supplémentaire demandant à la Confédération d'accompagner les entreprises vers des changements en matière de besoins énergétiques et d'aider financièrement, via les RHT. Il demande à M^{me} Roch si elle peut imaginer cette invite supplémentaire dans sa résolution.

M^{me} Roch peut l'imaginer. Elle n'est pas certaine que ce soit une prérogative de la Confédération, mais pense plutôt qu'il s'agit d'une prérogative du canton. Elle n'est pas sûre que Berne puisse mettre en place des solutions pour chaque entreprise.

Le député (S) relève qu'il y a deux éléments. Il y a le dispositif des RHT, qui est le chômage technique. Il est constitué d'entreprises qui, à cause du coût de l'énergie, doivent mettre une part ou toute l'entreprise au chômage technique. Il évoque également les prêts zéro, qui ont pour but d'éviter le chômage technique.

Un député (PLR) pense qu'il faut élargir la problématique. II relève qu'il y a un report de coûts qui doit être assumé par la construction du coût de production et du prix de vente d'un bien. La même réflexion peut être faite avec les frais de transport, qui sont liés aux frais d'énergie et de l'essence. Il s'agit d'un jugement de valeur, qui est difficile à arbitrer. Actuellement, pour obtenir des RHT, il faut l'accord de l'employé, que la personne ait épuisé son droit aux heures supplémentaires et ses vacances. Ce sont des procédés qui existent depuis les années 90, et qui ont peu été mis en pratique avant le COVID. Si le prix de l'énergie est tellement conséquent et que l'activité est plus soutenue. Il pense que les RHT ne doivent pas être liées au prix de l'énergie. Les conditions d'octroi de l'énergie peuvent être revues à un prix plus compétitif. Il relève que, si l'énergie est coupée, les RHT ne servent à rien.

 M^{me} Roch répond que ce n'est pas en lien avec le prix, mais avec la pénurie. En effet, des coupures d'électricité ont été annoncées et, sans électricité, certaines entreprises ne peuvent pas tourner.

Un député (S) évoque une note réalisée par le SECO, portant sur les RHT et s'intitulant « Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, dans le contexte actuel du marché de l'énergie. Feuille d'information à l'intention des entreprises ». Cette dernière date de novembre 2022. Elle est attachée à ce rapport.

16 janvier 2023 : Audition de M. Pierre-Alain L'Hôte, président de l'UAPG, et M. Nicolas Aune, secrétaire général de l'UIG

M. L'Hôte explique tout d'abord qu'ils sont attachés à défendre les entreprises et l'économie au sens large. Il représente l'UAPG et M. Aune représente l'UIG, une des composantes de l'UAPG, dans un secteur impacté par les risques de pénurie et de hausse des coûts de l'électricité, ils sont donc concernés par cette résolution.

M. L'Hôte relève que plusieurs considérations ont été formulées suite aux échanges au sein de l'UAPG concernant cette résolution. Ce thème a déjà fait

R 1006-A 10/16

l'objet de plusieurs discussions au Parlement fédéral et ces débats ont été suivis par l'UAPG. Ce qui a été répondu semble assez cohérent, étant donné de ce que l'on sait des possibilités offertes aux entreprises pour recourir aux RHT en cas de réduction d'activité pour des raisons de pénurie ou de hausse des coûts de l'énergie. On distingue les deux objets par rapport aux travaux de la task force énergie du Conseil d'Etat. Concernant les risques de pénurie, les directives sont relativement claires. Les annonces aux entreprises sur les mesures d'économies et sur les suites données sont connues des entreprises, qui se préparent à des risques possibles. Pour l'instant, il n'y a pas de menace imminente. La question du prix est plus sensible pour les entreprises concernées, notamment celles qui sont sur le marché libre depuis 2009. Dans ce cadre, il est important qu'elles soient éligibles aux aides RHT. Selon l'UAPG, le dispositif en place semble suffisant et, s'il faut garantir un accès au chômage partiel, cela peut se faire dans ce cadre. On n'est pas dans une phase où les décisions des autorités empêchent l'activité et nécessitent des mesures d'accompagnement fortes. L'UAPG pense qu'envisager des aides de trésorerie pour les entreprises particulièrement touchées fait sens. Toutefois, ils n'ont pas l'impression qu'il y a un besoin d'une intervention étatique pour aider les entreprises.

M. Aune relève que, dans la proposition de résolution, une analogie est faite entre la crise de l'énergie et la crise du COVID. Premièrement, il estime important de préciser que la crise du COVID a un aspect systémique, car l'ensemble de l'économie et des entreprises a été directement impacté par cette crise. Dans le cas de la crise de l'énergie, on parle d'une proportion d'entreprises plus spécifiques. Ce n'est donc pas le même volet de mesures mises en place. Il mentionne la note d'information du SECO de novembre 2022 à l'intention des entreprises concernant le système des indemnités en cas de RHT. Celle-ci précise le mécanisme dans le respect de la LACI et met l'accent sur le fait que l'autorité cantonale compétente examine au cas par cas. Deuxièmement, concernant la proposition des prêts à taux zéro sur le modèle des prêts COVID, il faudrait que ces derniers soient postposés au sens comptable si on les envisage. Cela signifie qu'ils doivent être postposés au sens comptable et ne pas impacter les entreprises au risque d'un surendettement, selon l'article 725 CO. Cela reste un risque encore important pour certaines entreprises.

Un député (Ve) relève que 20% des entreprises sont passées sur le marché libre et il demande si ces chiffres concernent Genève ou la Suisse.

M. L'Hôte répond que c'est la Suisse.

Le député (Ve) demande si on a une idée du nombre d'entreprises concernées à Genève.

M. L'Hôte répond que c'est entre 2600 et 2800 entreprises environ, mais il ne connaît pas les chiffres exacts.

Le député (Ve) demande si ce sont des entreprises du secondaire.

M. L'Hôte répond que ce sont ce qu'on appelle de grands consommateurs, à savoir des entreprises qui consomment plus de 100 000 KWh par année. Toutefois, il y a des industries de tout type, mais il ne connaît pas le panorama complet des entreprises, ni leur structure et leur capacité de résistance. Dire quelle entreprise est touchée aujourd'hui est une analyse que l'UAPG ne peut pas réaliser.

Le député (Ve) demande si des entreprises membres de l'UAPG ont connu des augmentations considérables.

M. L'Hôte relève qu'il y a eu des cas assez ponctuels. On peut parler plutôt d'une situation générale. Il donne l'exemple de la FMB, en relevant qu'il y a trois à quatre entreprises qui ont remonté des informations avec une hausse de 400 à 600%, ce qui n'est pas négligeable.

Le député (Ve) demande s'il ne serait pas nécessaire d'aider les entreprises à faire une mutation industrielle, afin d'être plus économes.

M. L'Hôte répond que les grands consommateurs obligeaient ces entreprises à se soumettre à des réductions sur l'organisation. Elles ont toutes fait des analyses et souscrit aux programmes d'aide, se sont fait accompagner en termes de capacité de gain d'économies. Le coût de l'énergie actuel fait que tout le monde consacre du temps et de l'attention à cette réalité, car cet effort est nécessaire. Certaines entreprises le faisaient déjà par conviction. Il pense que personne n'échappe à cette règle aujourd'hui de devoir se questionner. Il ajoute que de nombreux dispositifs existent et que les entreprises sont déjà passablement accompagnées.

Le député (Ve) relève que certaines entreprises ont des machines et équipements qui consomment beaucoup et il se demande si ce n'est pas ces entreprises qu'il faut aider à changer.

M. Aune relève que des réflexions et des consultings ont été mis en place depuis 2009, afin de repenser ces formules. Il y a eu une économie de l'ordre de 80% de ce qui pouvait l'être, d'une manière conséquente durant les quinze à vingt dernières années, au niveau de l'industrie. Les derniers 20% sont les plus difficiles et les plus coûteux. Il y a toujours à faire et l'explosion des coûts va peut-être remotiver le retour sur investissement. Il y a aussi une prise de conscience sur la notion de développement durable dans les entreprises.

Le député (Ve) demande s'il y a eu des recours au chômage partiel dans des entreprises genevoises, depuis début octobre.

R 1006-A 12/16

M. Aune répond que ce n'est pas le cas pas à leur connaissance, en tout cas pas pour ces raisons.

Un autre député (Ve) revient sur la résolution. S'il a bien compris, l'UAPG considère que les deux premières invites ne sont pas utiles car le dispositif existant est suffisant et mobilisable rapidement. Concernant la troisième invite, l'UAPG a également dit qu'elle n'était pas très utile pour des raisons d'endettement. Il demande si l'UAPG propose de rejeter cette invite ou de la reformuler différemment.

M. L'Hôte répond que l'UAPG n'a pas de proposition de reformulation. L'UAPG pense que ce qui est décidé au niveau de l'Assemblée fédérale permettra aux entreprises d'affronter l'avenir économique durant les prochains mois. Cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de conséquence ou de décision à prendre après l'hiver. Concernant la troisième invite, il relève qu'une réflexion pourrait par exemple être menée au sujet de ce qui est en charge du pouvoir public, notamment dans la taxe ou le transport d'électricité.

Un député (PLR) remercie pour les propos ayant été tenus, surtout sur la notion d'assumer les prises de risques dans le cadre du marché libre.

20 janvier 2023 : Audition de M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat, DEE, et de M. Charles Barbey, directeur général de l'OCE

M^{me} Fischer revient sur des éléments intervenus depuis le dépôt de la proposition de résolution. Les représentants des milieux économiques ont déjà été entendus, par exemple l'UAPG.

La position du Conseil fédéral sur ces questions est claire : il n'est pas nécessaire de prendre des mesures en lien avec l'hiver 2022-2023 d'une part, d'autre part il existe plusieurs solutions privées pour répondre au besoin notamment de disponibilités, telles que la contraction de prêts.

Un autre point affirmé par le Conseil fédéral est que la stratégie d'achat d'une entreprise relève du risque d'exploitation. Il n'y a pas de mesures de l'Etat qui interviendraient dans la marge de manœuvre d'une entreprise. Ces positions ont conduit à ce qu'aucune mesure ne soit proposée au niveau fédéral sur cette question. Sur cette base, le SECO a émis une directive sur l'accès aux RHT où il réaffirme que la perte de rentabilité en lien des coûts de l'énergie n'est pas un motif d'accord de RHT.

Le spectre d'une pénurie impliquant des mesures d'activation d'un contingentement s'est éloigné en raison d'un hiver clément, mais aussi parce que les efforts d'économies ont porté leurs fruits : d'après le monitoring de

l'UNIGE sur la consommation d'énergie, 5% de la consommation a pu être économisée.

A Genève, la situation est assez différente de celle connue durant la crise du COVID. Les mesures prises à l'époque de la pandémie touchaient toutes les entreprises, la situation actuelle en concerne un nombre plus restreint. On ne vit pas une pénurie au sens propre mais une augmentation des factures d'énergie pour les entreprises. Le renforcement du projet SIG-éco21 et l'augmentation des moyens pour maîtriser la consommation d'énergie sont des mesures prises par le canton.

Un groupe de travail a été mis en place à destination des entreprises pour maîtriser la consommation d'énergie. Un webinaire a déjà eu lieu, et d'autres sont prévus. Il n'est pas nécessaire à ce stade de se positionner autrement qu'au niveau fédéral.

M. Barbey rajoute que le Secrétariat de l'économie à Berne a trouvé les dispositions suffisantes. Seules sont nécessaires des clarifications du côté de l'autorité de surveillance. Par rapport aux dispositions actuelles, déclarer une augmentation d'énergie ne suffit pas. Le SECO a renoncé à prendre une position particulière.

Trois éléments sont à prendre en compte :

- l'intensité de la consommation d'énergie dans l'activité de l'entreprise;
- la situation contractuelle (Berne attache une importance aux entreprises dans l'approvisionnement de base ou du marché libre);
- le fait de pouvoir prouver une répercussion de l'augmentation des coûts d'énergie sur le prix.

Si les trois conditions cumulatives sont réunies, des RHT sont possibles. A ce jour, il y a eu peu de demandes. Les dispositions actuelles autorisent une demande sans préavis pour le moment.

Dans le domaine des RHT, on vise généralement une précision : si l'octroi est généreux, le SECO peut en tout temps faire opposition.

Un député (Ve) constate que pour la hausse des prix de l'énergie les règles sont bien fixées et il n'y a en principe pas de droit aux RHT. Il demande si dans le cas d'une interruption d'approvisionnement en énergie, le droit aux RHT serait quasi automatique.

M. Barbey répond que cela dépend de la durée de la coupure. Il faut trouver une situation simple pour s'adapter aux situations particulières.

Un député (UDC) soutient que la mesure des RHT n'est pas idéale dans ce secteur. Si les prix ont fortement augmenté, il faudrait savoir quelles sont les

R 1006-A 14/16

entreprises en difficulté. Il demande combien d'entreprises sont en difficulté à Genève en raison de l'augmentation d'énergie.

M. Barbey précise que sur les trois aspects cumulatifs, le SECO fait la différence sur la situation contractuelle. Il y a une différence entre le marché libre ou les SIG. Le nombre d'entreprises passées par le marché libre n'est pas connu. A savoir que l'on ne peut pas passer du jour au lendemain sur le marché libre à l'approvisionnement de base.

Le député (UDC) rajoute qu'il faut surtout savoir si les entreprises sont en difficulté et si cela est conjoncturel ou non. C'est autant l'intérêt de l'Etat d'aider ces entreprises à passer un cap que celui des collaborateurs.

M^{me} Fischer précise que les consommateurs qui ont accès au marché libre sont ceux de + de 100 000 kWh. Les boulangers par exemple sont dans une situation délicate. La task force énergie a pris la décision de renforcer l'accessibilité au programme SIG-éco21. Aujourd'hui, ce qui domine, c'est la prise de conscience des entreprises qu'une charge jusque-là modeste peut devenir importante. La maîtrise de cette charge, sur le marché libre, se fait en maîtrisant la consommation d'énergie. Toutes les mesures du Conseil d'Etat vont dans ce sens. Il faut travailler sur des mesures structurelles, comme le fait la task force énergie de l'Etat.

Discussion interne et vote

Un député (Ve) déclare que la résolution relève d'une intention louable, mais il estime que le mécanisme des RHT n'est pas utile dans ce genre de situation. Il faut surtout voir dans quelle mesure, si on ne peut pas répercuter sur les prix, un financement temporaire peut être obtenu. Les mécanismes de financement privés sont suffisants selon la Confédération. La priorité est de diminuer la consommation d'énergie.

Un député (PDC) considère que l'UAPG a été très clair par rapport à la problématique genevoise. A Berne, la question a été largement traitée. Le PDC n'entrera pas en matière.

La présidente met aux voix la R 1006 :

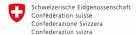
Oui: 3 (1 UDC, 2 MCG)

Non: 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR)

Abstentions: -

La R 1006 est refusée.

ANNEXE



Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'État à l'économie SECO Marché du travail et assurance-chômage

Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail dans le contexte actuel du marché de l'énergie : feuille d'information à l'intention des entreprises

Assurance-chômage (AC)

Le SECO suit attentivement les évolutions de la situation du marché de l'énergie. En ce qui concerne l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (indemnité en cas de RHT) versée par l'AC, les entreprises doivent prendre garde aux éléments suivants:

- L'indemnité en cas de RHT est à la disposition des entreprises en cas de pertes de travail imputables si les conditions d'octroi sont remplies conformément à la loi sur l'assurance-chômane (I ACI)
- Cela s'applique aussi aux pertes de travail dues à une augmentation massive des prix de l'énergie ou en cas de pénurie éventuelle d'énergie associée à des mesures des autorités
- L'objectif de l'indemnité en cas de RHT est d'éviter des licenciements pour motifs d'ordre économique ou en raison de mesures prises par les autorités, et de maintenir ainsi les places de termités.
- L'indemnité en cas de RHT pour des raisons économiques peut être accordée uniquement lorsqu'une entreprise a pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour éviter les pertes de travail (respect de l'obligation de limiter le dommage) et que des licenciements sont prévisibles.
- L'octroi de l'indemnité en cas de RHT suppose par ailleurs que des circonstances exceptionnelles entraînent des pertes de travail, lesquelles sont considérées comme ne faisant pas partie des risques d'exploitation normaux de l'entreprise.
- L'employeur est en outre tenu d'informer les collaborateurs concernés de l'introduction de la RHT et de recueillir leur consentement par écrit. L'accord des collaborateurs peut aussi être confirmé par un représentant désigné par les travailleurs.
- L'autorité cantonale compétente examine le droit au cas par cas.

Indemnité en cas de RHT en lien avec l'augmentation des prix de l'énergie

- La seule mention d'une augmentation du prix de l'énergie ne suffit pas, en principe, à justifier l'octroi de l'indemnité en cas de RHT.
- Il convient d'examiner au cas par cas si les pertes de travail dues à l'augmentation des prix de l'énergie sont considérées comme inévitables et comme faisant partie des risques d'exploitation normaux.
- L'évaluation du caractère inévitable et exceptionnel d'une perte de travail doit prendre en compte, outre l'augmentation des prix de l'énergie, notamment les trois aspects déterminants suivants:
 - l'intensité de la consommation d'énergie dans l'activité de l'entreprise;
 - la situation contractuelle, dans le cas des entreprises qui s'approvisionnent en électricité/énergie sur le marché libre;
 - o la possibilité de répercuter l'augmentation des coûts de l'énergie.
- Les entreprises des secteurs à forte consommation d'énergie et en particulier celles qui s'approvisionnent sur le marché libre de l'électricité sont en principe plus touchées par les

R 1006-A 16/16

hausses des prix de l'énergie que les autres entreprises. Selon leur situation contractuelle, les entreprises qui s'approvisionnent sur le marché libre de l'électricité peuvent avoir à supporter des charges pour l'achat d'énergie plus ou moins importantes. La mesure dans laquelle une entreprise peut répercuter la hausse du prix de l'énergie sur ses clients est également un facteur déterminant.

- Il ne s'agit pas d'évaluer chacun de ces trois aspects isolément mais de prendre en compte l'ensemble du contexte de l'entreprise.
- L'indemnité en cas de RHT n'entre en principe pas en ligne de compte en cas de réduction volontaire de la production ou de réduction de la production pour des raisons de rentabilité.
- Dans le préavis de RHT, il faut notamment expliquer en détail dans quelle mesure l'augmentation des prix de l'énergie s'est répercutée négativement sur le carnet de commandes de l'entreprise ou du secteur d'exploitation concerné et pourquoi la perte de travail ne peut pas être évitée.

Indemnité en cas de RHT dans le cadre d'une éventuelle pénurie d'énergie associée à des mesures des autorités

 L'indemnité en cas de RHT peut aussi couvrir les pertes de travail dues à une éventuelle pénurie d'énergie à mettre sur le compte de mesures prises par les autorités (comme un éventuel contingentement). L'indemnité en cas de RHT est un instrument envisageable pour éviter des licenciements et préserver des emplois en cas d'éventuelle pénurie d'énergie.

Indemnité en cas de RHT : exemples

Les exemples suivants visent seulement à illustrer le sujet et sont fortement simplifiés. L'examen de l'existence d'un droit à l'indemnité en cas de RHT a lieu au cas par cas en fonction des indications détaillées que l'entreprise concernée doit transmettre dans le cadre du préavis de RHT. L'autorisation est délivrée lorsque toutes les conditions du droit sont remplies.

Exemple 1: l'entreprise A fabrique des produits en acier, ce qui est très énergivore. Elle achète le courant sur le marché libre. Depuis le milieu de l'année 2022, les prix de l'électricité ont atteint un niveau record. L'augmentation des prix est répercutée sur les produits de l'entreprise A. Le volume des commandes effectuées par les clients a fortement régressé depuis lors. Le plein emploi dans l'entreprise ne semble pas possible au cours des prochains mois, raison pour laquelle l'entreprise A déposé un préavis de RHT. L'ACt examine les indications. Même si l'entreprise A doit être préparée à des fluctuations du prix du courant, la hausse massive actuelle a un caractère exceptionnel. L'ACt considère que les autres conditions du droit sont écalement remplies et octroie l'autorisation d'indemnité en cas de RHT.

Exemple 2: l'entreprise B installe des jacuzzis. Dans la perspective de la crise énergétique, la Confédération appelle la population à utiliser l'électricité avec parcimonie (p. ex. prendre une douche plutôt qu'un bain). Par voie de conséquence, la demande en jacuzzis s'est contractée. Le plein emploi dans l'entreprise n'est pas envisageable dans les prochains mois, raison pour laquelle l'entreprise B dépose un préavis de RHT. L'ACt examine les indications. Un changement aussi brutal du comportement des clients représente quelque chose d'exceptionnel. L'ACt considère que les autres conditions du droit sont également remplies et octroie l'autorisation d'indemnité en cas de RHT.

Exemple 3 : l'entreprise C fabrique des ingrédients spéciaux pour l'industrie alimentaire. Elle se procure du courant par le biais de l'approvisionnement de base. Le prix de l'électricité va augmenter de seulement quelques centimes par kWh en 2023 pour cette entreprise. L'année 2022 a représenté un bon exercice comptable pour l'entreprise C, mais les commandes vont légèrement diminuer à partir de janvier 2023. C'est pourquoi l'entreprise C dépose un préavis de RHT. L'ACt examine les indications. Les petites fluctuations des prix de l'électricité n'ont rien d'exceptionnel. En outre, les coûts de l'électricité ne représentent qu'une part minime des coûts de production et le carnet de commandes n'est que légèrement en baisse, ce qui explique que l'ACt refuse l'octroi de l'indemnité en cas de RHT.

Pour toute question concernant le préavis de RHT, l'autorité cantonale compétente se tient à disposition. Pour toute question concernant le décompte de l'indemnité en cas de RHT, il faut s'adresser à la caisse de chômage compétente.

Des informations actualisées sont disponibles à tout moment sur le portail de l'AC *travail.swiss*. La présente feuille d'information est publiée sur la page *Indemnité en cas de RHT*.